



ARRETE PERMANENT N° 2026_066
ANNULE ET REMPLACE LE 2024_023

Règlement Intérieur des restaurants scolaires
Des Ecoles maternelle et élémentaire
de la commune de ROQUEMAURE
Applicable au 1^{er} septembre 2026

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 et suivants,
Vu l'arrêté municipal N°2024_023 portant modification du règlement intérieur des restaurants scolaires maternelle et élémentaire de Roquemaure,
Vu la décision du Maire N°2019_072 en date du 1^{er}/08/2019 relative à l'actualisation du ticket de cantine ,
Considérant que le service de restauration scolaire constitue un service public facultatif au bénéfice des enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune, dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence de la commune,
Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur des restaurants scolaires afin d'améliorer l'organisation du service, de faciliter la gestion prévisionnelle des effectifs et des commandes, de limiter le gaspillage alimentaire et de maîtriser les coûts de fonctionnement, tout en maintenant un tarif de repas inchangé pour les familles,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les modalités de réservation des repas ainsi que certaines dispositions du règlement intérieur,

ARRETE

Article 1^{er} – REGLES GENERALES

Le service de restauration scolaire a pour objet de proposer aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Roquemaure un repas équilibré dans un cadre sécurisé, favorisant l'éducation au goût, à la nutrition, à l'hygiène ainsi qu'à la vie en collectivité.

Le service est assuré les jours de classe pendant la pause méridienne. Il est également proposé durant les périodes de vacances scolaires aux enfants accueillis dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), selon les horaires et modalités d'organisation arrêtés par la commune.

2 restaurants scolaires sont mis à disposition des enfants fréquentant les établissements scolaires de Roquemaure et sont localisés :

- à l'école élémentaire
- à l'école maternelle Francette Prade.

Le restaurant scolaire fonctionne de 12h05 à 13h25 à l'école élémentaire, et de 11h55 à 13h15 à l'école maternelle. Les horaires pourront être modifiés par la Municipalité afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire emporte acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur par son ou ses représentants légaux.

Article 2 – GESTION ET RESPONSABILITE

La gestion des restaurants scolaires est placée sous l'autorité du Maire ou de l'adjoint délégué aux affaires scolaires.

Les menus proposés par le service de restauration scolaire sont uniques et ne font l'objet d'aucune adaptation liée aux convictions personnelles ou religieuses.

Les menus sont affichés sur les panneaux d'affichage des écoles et sont consultables sur le Kiosque Famille, <https://roquemaure.kiosquefamille.fr/>.

Les enfants sont encouragés à découvrir les différents aliments proposés, sans qu'il puisse leur être imposé de consommer un aliment qu'ils refusent. Les quantités seront adaptées à l'âge de l'enfant.

En revanche, un enfant qui ne mangerait pas suffisamment d'une manière régulière doit être signalé pour porter ces faits à la connaissance de la famille.

Toute contre-indication médicale nécessitant une adaptation des repas doit faire l'objet d'un accord préalable de la Mairie et donnera lieu à un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) en accord avec le médecin scolaire.

En dehors d'un P.A.I., les familles ne sont pas autorisées à fournir des denrées alimentaires à leur enfant pour compenser le menu pendant le temps de restauration scolaire, notamment pour des raisons de sécurité sanitaire, afin d'éviter tout risque de contamination, de rupture de la chaîne de conservation des aliments ou de mise en cause de la responsabilité de la commune.

Les repas sont préparés à la cuisine centrale (située à l'école élémentaire). Ils sont servis sur place au restaurant de l'école élémentaire et livrés par véhicule aménagé au restaurant de l'école maternelle (liaison chaude).

Article 3 – MODALITES DE RESERVATION ET D'ANNULATION

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par l'autorité compétente, conformément aux délégations consenties par le Conseil municipal.

Les réservations de repas peuvent être enregistrées pour l'année, pour une période ou à la carte, dans la limite de la capacité d'accueil des restaurants scolaires de la commune.

La capacité d'accueil des restaurants scolaires est fixée par la commune en fonction des normes de sécurité, des capacités des locaux, des conditions d'encadrement et des contraintes de fonctionnement du service. Lorsque cette capacité maximale est atteinte, aucune réservation supplémentaire ne peut être acceptée.

Les inscriptions, désinscriptions et le règlement des repas par carte bancaire peuvent être effectués via le Kiosque Famille : <https://roquemaure.kiosquefamille.fr/>, jusqu'au dimanche à 20h00 pour les repas de la semaine suivante.

Pour les autres modes de paiement, les inscriptions peuvent être réalisées en mairie jusqu'au vendredi à 16h30 pour les repas de la semaine suivante. Dans ce cas, le règlement des repas ne peut intervenir plus d'une fois par semaine.

Pour les enfants scolarisés à l'école maternelle : les représentants légaux renseignent quotidiennement la présence de leur enfant au restaurant scolaire à l'entrée de la classe. Pour les enfants accueillis en accueil périscolaire, ce pointage est effectué par l'ATSEM ou par le personnel communal habilité.

Le remboursement d'un repas peut être accordé, **sur demande, et au plus tard dans la semaine suivant l'absence**, dans les cas suivants :

- ➔ en cas d'absence de l'enfant pour raison médicale, uniquement sur présentation d'un certificat médical transmis à l'accueil de la mairie ;
- ➔ en cas d'absence de l'enseignant entraînant la non-fréquentation du restaurant scolaire par l'enfant, à la condition que celui-ci n'ait effectivement pas pris son repas au restaurant scolaire ;
- ➔ en cas de participation de l'enfant à une sortie scolaire organisée sur le temps de restauration, lorsque celui-ci n'a pas déjeuné au restaurant scolaire.

Dans tous les cas, la régularisation est effectuée sur la facture suivante.

Tout repas consommé sans inscription préalable, dans des conditions non conformes aux modalités de réservation prévues par le présent règlement, donne lieu à une facturation au tarif majoré soit le double du tarif normalement applicable.

Le personnel des écoles ou de la Mairie, les stagiaires des écoles ou de la Mairie peuvent se restaurer au restaurant scolaire au tarif prévu par le Conseil Municipal.

Seuls les parents d'élèves élus au Conseil d'école sont autorisés à accéder au restaurant scolaire, après avoir obtenu l'autorisation au préalable du Maire ou de son représentant. Toute autre personne souhaitant se rendre à la cantine scolaire devra au préalable solliciter l'autorisation du Maire ou de son représentant en motivant sa demande.

En cas d'absence d'un enseignant la journée ou seulement l'après-midi les élèves de celui-ci sont normalement accueillis au restaurant scolaire dans la mesure où l'école les a pris en charge durant les heures de classe.

Article 4 - LES AGENTS DE SURVEILLANCE

A l'école élémentaire, pendant la période du déjeuner : de 12h05 à 13h25 les enfants sont pris en charge par le personnel mandaté par la mairie qui procède à l'appel des inscrits du jour. Il est responsable de la surveillance, de l'organisation et du respect des règles établies en interne. Il est garant dans sa totalité du bon déroulement pendant le temps méridien.

A l'école maternelle de 11h55 à 13h15 les enfants sont surveillés par des agents communaux travaillant sous l'autorité du Maire.

Les agents de surveillance ont pour mission d'assister les élèves pendant le repas, de créer les conditions de la convivialité tout en maintenant la discipline. Ils sont attentifs à maintenir un langage et un comportement exemplaires.

Article 5 - LES AGENTS DE SERVICE

Le chef de cuisine ou son adjoint est chargé de veiller au respect des règles d'hygiène au sein du restaurant scolaire.

Pendant le service, le port de la tenue professionnelle fournie par la collectivité est obligatoire. Cette tenue est exclusivement réservée aux activités de préparation et de service des repas et doit être distincte de celle utilisée pour les opérations de nettoyage.

Lors de la manipulation des denrées alimentaires et du service des repas, le personnel est tenu de respecter les règles d'hygiène en vigueur. Les mains doivent être propres et régulièrement désinfectées. Le port de gants à usage unique est autorisé.

Le port de bijoux est interdit. Les ongles doivent être courts. Les cheveux longs doivent être attachés et couverts par une charlotte, dont le port est obligatoire pendant toute la durée du service.

Article 6 - HYGIENE ET DISCIPLINE

Les élèves doivent se laver les mains avant le repas.

Le personnel de mairie est tenu de surveiller cette opération et de la faire respecter.

Pendant les repas le service doit se dérouler dans le calme : les surveillants veillent à la bonne conduite des enfants.

Ils ont une attention particulière pour les plus jeunes en les aidant à couper la nourriture. Ils leur apprennent à apprécier les goûts nouveaux. Les repas se déroulent dans la convivialité et le calme.

Le port de la casquette est interdit dans le réfectoire par les élèves.

Les surveillants de cantine assurent la discipline en intervenant auprès des enfants agités. Ils sont autorisés à réprimander et à isoler un enfant indiscipliné. Les cris, les jeux avec la nourriture, le manque de respect envers les adultes ou les autres enfants, la dégradation du matériel, les insultes et bagarres, les mesures de vexation ou d'ostracisme sont strictement interdits.

Le suivi de l'hygiène est assuré par le laboratoire départemental d'analyses du Gard – 270 route de St Gilles – 30000 Nîmes. Des contrôles bactériologiques réguliers sont réalisés de manière aléatoire sur des échantillons alimentaires ainsi que sur les surfaces de travail (par prélèvements sur lames), afin de garantir le respect des règles d'hygiène.

Article 7 - SECURITE

Les déplacements aux toilettes des élèves sont recommandés avant l'installation des élèves.

Les agents chargés de la surveillance doivent s'assurer du libre accès aux portes de secours et connaître le fonctionnement des mesures de sécurité (coupure d'électricité, manipulation des extincteurs...) en cas de sinistre.

Les produits d'entretien ne doivent pas être à la portée des enfants. Ils ne doivent pas être versés dans des bouteilles pour éviter la confusion avec des boissons et seront correctement étiquetés.

Pendant le temps libre seuls les ballons en mousse seront tolérés pour éviter tout accident. Aucun jeu ou jouet pouvant blesser ne sera autorisé.

Une fiche de présence hebdomadaire des enfants inscrits à la cantine sera distribuée aux enseignants pour contrôle.

Article 8 - MESURES D'URGENCE

En cas d'accident, de maladie pendant le temps de repas, les surveillants exécuteront les mesures suivantes :

En situation grave :

A/ alerter les services de secours d'urgence (pompiers – 18 ou 112 /SAMU -15)

B/ prévenir le chef de cantine et la directrice de l'école

C/ prévenir la famille

En situation moins urgente :

A/ prévenir le chef de cantine et la directrice de l'école

B/ prévenir la famille

Si l'état de l'enfant nécessite sa prise en charge par son représentant légal, celui-ci devra signer une fiche de décharge, conjointement avec le chef de cuisine ou son adjoint, lors de la récupération de l'enfant.

Dans l'attente de l'arrivée de son représentant légal, l'enfant demeure accueilli dans les locaux du restaurant scolaire sous la surveillance du personnel communal.

Tout accident ou incident survenu pendant le temps de restauration scolaire fait l'objet d'une fiche d'incident établie sous l'autorité du chef de cuisine ou de son adjoint, puis transmise à la mairie.

Article 9 - SANCTIONS

Une copie du règlement intérieur des restaurants scolaires est mise à la disposition des familles au début de chaque année scolaire et consultable sur le Kiosque Famille, accessible à l'adresse suivante : <https://roquemaure.kiosquefamille.fr/>.

Tout comportement contraire aux règles de vie en collectivité ou au présent règlement fait l'objet d'un signalement consigné dans un registre prévu à cet effet, précisant notamment la date des faits, l'identité de l'enfant concerné et la nature du comportement constaté.

En cas de comportement inadapté, le chef de cuisine ou son adjoint rappelle à l'enfant les règles de vie en collectivité. Si ces rappels demeurent sans effet, la famille est informée, notamment par téléphone, afin de rechercher une solution adaptée.

En cas de manquements répétés au présent règlement ou de comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service, à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte au respect dû aux autres enfants ou au personnel, Mme le Maire ou son représentant peut, après avoir informé les représentants légaux, prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire.

Madame le Maire, l'Adjoint délégué aux affaires scolaires et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié selon les modalités applicables et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à Roquemaure, le 28/07/2026

Mme Le Maire

Nathalie NURY

